

2017_CT2_384

OBJET : Aménagement du territoire - Déplacements, mobilité transports et infrastructures - AVIS - Approbation d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage et de superposition d'affectations du domaine public routier départemental pour la réalisation et la gestion d'un parc de stationnement souterrain au niveau du carrefour giratoire du lieutenant-colonel Jeanpierre sur la RD64 d'Aix-en-Provence avec le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

Le 12 octobre 2017, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire à la Salle des Fêtes au Puy-Sainte-Réparate, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 6 octobre 2017, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse – ALBERT Guy – AMAROCHE Annie – AMEN Mireille – ARDHUIN Philippe – BARRET Guy – BOUDON Jacques – BOULAN Michel – BUCCI Dominique – BURLE Christian – CALAFAT Roxane – CANAL Jean-Louis – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CHAZEAU Maurice – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – CIOT Jean-David – CORNO Jean-François – CRISTIANI Georges – DAGORNE Robert – de BUSSCHERE Charlotte – de SAINTDO Philippe – DELAVET Christian – DI CARO Sylvaine – FERAUD Jean-Claude – GALLESE Alexandre – GERARD Jacky – GOUIRAND Daniel – GUINIERI Frédéric – JOISSAINS Sophie – LAFON Henri – LHEN Hélène – MANCEL Joël – MARTIN Régis – MEÏ Roger – MENFI Jeannot – MERCIER Arnaud – MERGER Reine – MONDOLONI Jean-Claude – PAOLI Stéphane – PELLENC Roger – POLITANO Jean-Jacques – RAMOND Bernard – RENAUDIN Michel – SALOMON Monique – SERRUS Jean-Pierre – SUSINI Jules – TALASSINOS Luc – TAULAN Francis – TRAINAR Nadia – YDE Marcel – ZERKANI-RAYNAL Karima

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : ALLIOTTE Sophie donne pouvoir à RENAUDIN Michel – AMIEL Michel donne pouvoir à BUCCI Dominique – AUGÉY Dominique donne pouvoir à DI CARO Sylvaine – BACHI Abbassia donne pouvoir à MERGER Reine – BALDO Edouard donne pouvoir à CASTRONOVO Lucien-Alexandre – BENKACI Moussa donne pouvoir à GALLESE Alexandre – BONTHOUX Odile donne pouvoir à BOUDON Jacques – BOUVET Jean-Pierre donne pouvoir à SUSINI Jules – BRAMOULLÉ Gérard donne pouvoir à PAOLI Stéphane – DEVESA Brigitte donne pouvoir à TAULAN Francis – FABRE-AUBRESPY Hervé donne pouvoir à TRAINAR Nadia – FILIPPI Claude donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse – FREGEAC Olivier donne pouvoir à RAMOND Bernard – GACHON Loïc donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude – HOUEIX Roger donne pouvoir à MARTIN Régis – LENFANT Gaëlle donne pouvoir à CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – MALAUZAT Irène donne pouvoir à de SAINTDO Philippe – MALLIÉ Richard donne pouvoir à SALOMON Monique – NERINI Nathalie donne pouvoir à MENFI Jeannot – PERRIN Jean-Marc donne pouvoir à ZERKANI-RAYNAL Karima – PRIMO Yveline donne pouvoir à MEÏ Roger – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre donne pouvoir à JOISSAINS Sophie – SLISSA Monique donne pouvoir à CALAFAT Roxane – TERME Françoise donne pouvoir à POLITANO Jean-Jacques

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : BORELLI Christian – BOYER Raoul – GARELLA Jean-Brice – GROSSI Jean-Christophe – JOUVE Mireille – LAGIER Robert – LEGIER Michel – MICHEL Marie-Claude – MORBELLI Pascale – PEREZ Fabien – PIZOT Roger – PROVITINA-JABET Valérie – ROLANDO Christian – ROUVIER Catherine

Secrétaire de séance : Roxane CALAFAT

Monsieur Guy BARRET donne lecture du rapport ci-joint.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20171012-2017_CT2_384- DE Date de télétransmission : 20/10/2017 Date de réception préfecture : 20/10/2017

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

**Aménagement du territoire
Déplacements, mobilité, transports et infrastructures**

■ Séance du 12 octobre 2017

03_2_03

■ **Approbation d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage et de superposition d'affectations du domaine public routier départemental pour la réalisation et la gestion d'un parc de stationnement souterrain au niveau du carrefour giratoire du lieutenant-colonel Jeanpierre sur la RD 64 d'Aix-en-Provence avec le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône**

Madame le Président soumet pour avis au Conseil de Territoire le rapport suivant :

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Transports, Déplacements et Accessibilité

■ Séance du 19 octobre 2017

4534

■ **Approbation d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage et de superposition d'affectations du domaine public routier départemental pour la réalisation et la gestion d'un parc de stationnement souterrain au niveau du carrefour giratoire du lieutenant-colonel Jeanpierre sur la RD 64 d'Aix-en-Provence avec le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix a approuvé le programme général du projet de ligne B de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS, L'Aixpress) entre Saint-Mitre des Champs et Krypton intégrant également la construction d'un parc relais « Ouest » à Aix-en-Provence par délibération n°2015_A204 du 8 octobre 2015.

Dans le programme précité, la Métropole envisage également la réalisation d'un parc relais souterrain de 600 places, positionné en entrée de Ville au niveau du rond point Lieutenant-colonel Jeanpierre à Aix-en-Provence.

Par délibération n°2015_B338 du 10 juillet 2015, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix a approuvé la convention d'aménagement avec la SPLA Pays d'Aix Territoires pour la réalisation du futur parc relais.

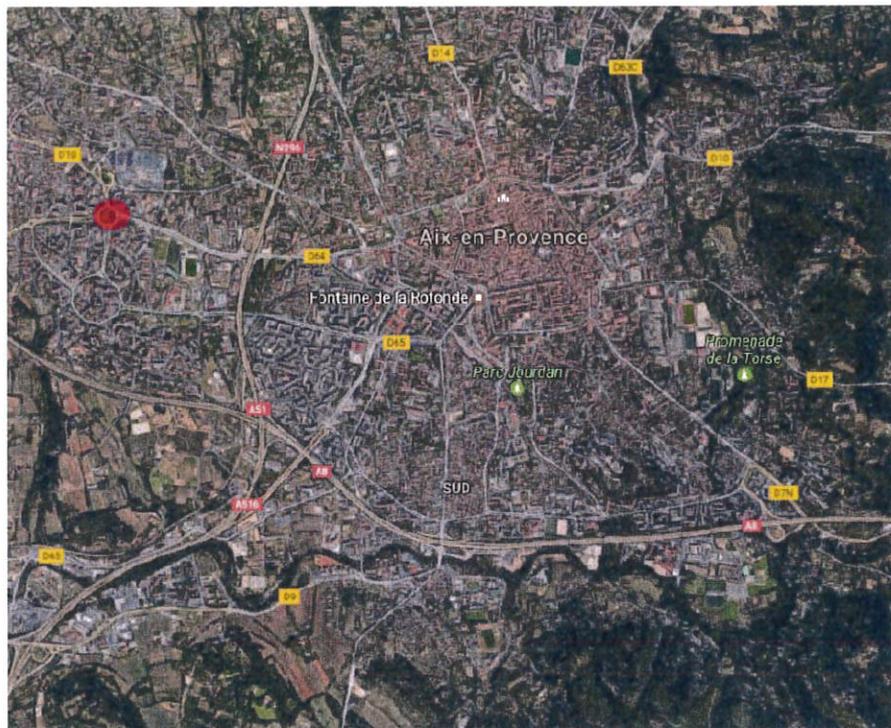
La réalisation de ce parc de stationnement souterrain nécessite la réalisation de travaux sur une emprise relevant actuellement du domaine public routier départemental, et ayant vocation à être intégré, par application de la loi, au domaine public de la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'horizon du 1er janvier 2020, étant entendu que cette date n'est pas certaine, et que la mise en service de ce parc de stationnement souterrain devrait intervenir avant cette date.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20171012-2017_CT2_384-
DE
Date de télétransmission : 20/10/2017
Date de réception préfecture : 20/10/2017

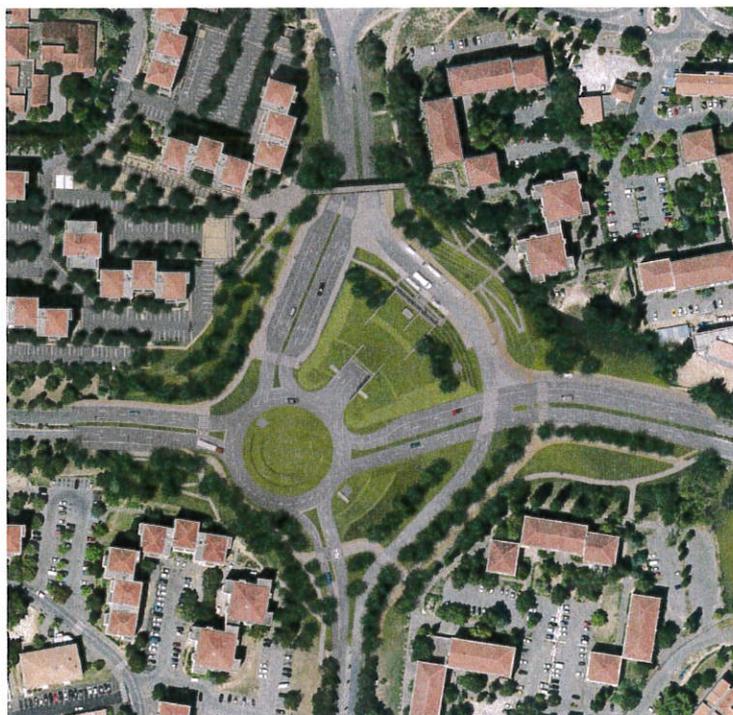
Face à une telle superposition d'affectations d'un même immeuble dépendant du domaine public, l'article L2123-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques précise que « *la superposition d'affectations donne lieu à l'établissement d'une convention pour régler les modalités techniques et financières de gestion de cet immeuble, en fonction de la nouvelle affectation.* »

Tel est l'objet de la présente convention, à savoir:

- autoriser l'exécution des travaux sur l'emprise du carrefour giratoire du lieutenant-colonel Jeanpierre relevant du domaine public routier départemental par un transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage,
- autoriser la superposition d'affectations sur l'emprise du carrefour giratoire du lieutenant-colonel Jeanpierre relevant du domaine public routier départemental.

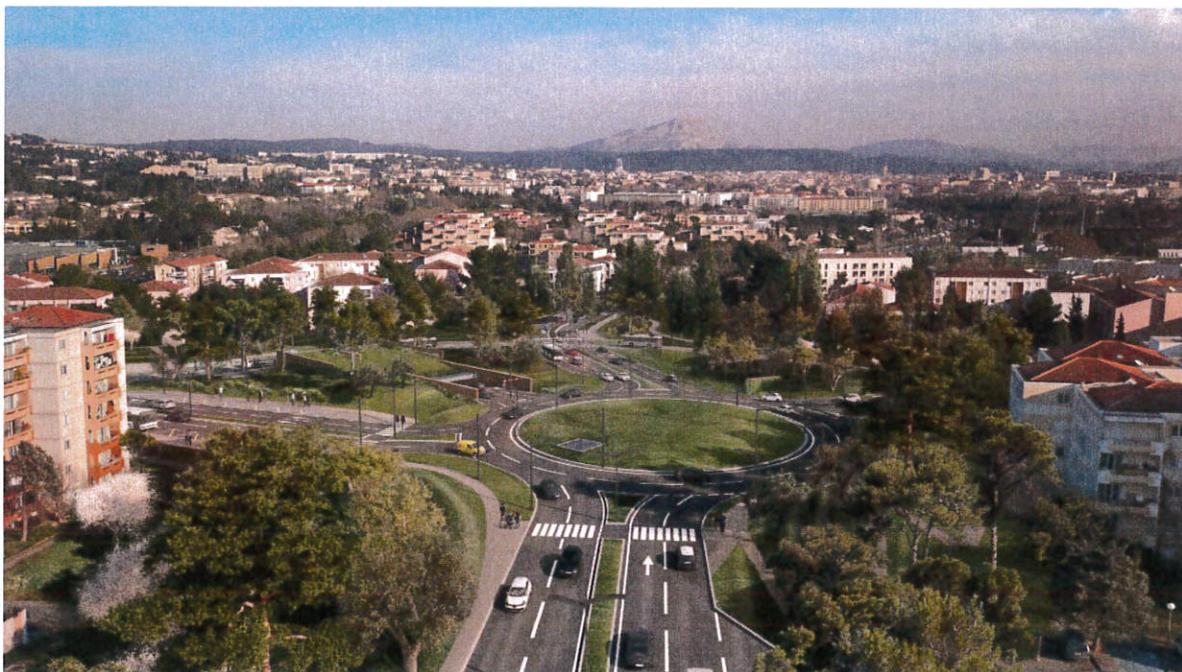


*Plan de localisation
Projet de parc relais Rd 64 (Aix-en-Provence)*



Vue aérienne des aménagements projetés

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20171012-2017_CT2_384-
DE
Date de télétransmission : 20/10/2017
Date de réception préfecture : 20/10/2017



Vue en perspective des aménagements projetés

En ce sens, il est proposé d'approuver la convention opérant le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage du Département des Bouches-du-Rhône et actant le principe de superposition d'affectations du domaine public départemental pour la réalisation et la gestion du futur parc de stationnement vers la Métropole Aix-Marseille-Provence pour la réalisation des aménagements rendus nécessaires par le projet sur la voirie départementale.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L2123-7 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi 54-704 du 12 Juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (dite Loi MOP) ;
- La délibération n°2015_B338 du Bureau communautaire de la CPA du 10 juillet 2015 portant approbation d'une convention d'aménagement avec la SPLA Pays d'Aix Territoires pour la réalisation du parc relais Ouest à Aix-en-Provence ;

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20171012-2017_CT2_384-
DE
Date de télétransmission : 20/10/2017
Date de réception préfecture : 20/10/2017

- La délibération n°2015_A204 du Conseil communautaire de la CPA du 8 octobre 2015 portant approbation du programme général du projet de la ligne B de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) entre Saint-Mitre des Champs et Krypton à Aix-en-Provence ;
- La délibération n°HN 009-011/16/CM du Conseil de la Métropole du 17 mars 2016 portant délégation du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole.

Oùï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention ci-annexée de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage et de superposition d'affectation du domaine public routier à intervenir avec le Département des Bouches-du-Rhône relatif aux aménagements à réaliser dans le cadre du projet de construction du parc relais Lieutenant-Colonel Jeanpierre à Aix-en-Provence.

Article 2 :

Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cette convention et tout document afférent à l'exécution de cette délibération.

Article 3 :

Il est pris acte que la Métropole Aix-Marseille-Provence sera le maître d'ouvrage principal de ladite opération.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Mobilité, Déplacements et Transports

Jean-Pierre SERRUS

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20171012-2017_CT2_384- DE Date de télétransmission : 20/10/2017 Date de réception préfecture : 20/10/2017

**CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE (TTMO)
ET DE SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL
POUR LA RÉALISATION ET LA GESTION D'UN PARC DE STATIONNEMENT SOUTERRAIN
AU NIVEAU DU CARREFOUR GIRATOIRE DU LIEUTENANT-COLONEL JEANPIERRE**

*
* *

L'an deux mille dix sept et le _____

Entre les soussignés,

Le **Département des Bouches-du-Rhône** représenté par sa présidente, Madame Martine Vassal, ès-qualités, dûment autorisée par délibération n° ____ de la commission permanente du Conseil Départemental en date du _____ désigné ci-après par « **le Département** ».

d'une part,

et

La **Métropole Aix-Marseille Provence**, établissement de coopération intercommunale régi par les articles L-5217 et suivants du Code général des collectivités territoriales, conformément à la délibération n° HN88-219/16CM du 28 avril 2016 portant délégation de compétence du conseil de territoire au président du conseil de territoire et représenté par M. Jean-Pierre Serrus, son vice-président délégué à la mobilité, les déplacements et les transports agissant en vertu de l'arrêté n° 16/123/CM du 8 avril 2016, et de la délibération n° _____ du conseil de territoire en date du _____, désigné ci-après par « **la Métropole** »,

d'autre part.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20171012-2017_CT2_384- DE Date de télétransmission : 20/10/2017 Date de réception préfecture : 20/10/2017

03_2_03A1_DGAMOB_CT121017

PREAMBULE

Par délibération n° 2015-A204 du 8 octobre 2015, le conseil de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix a approuvé le programme général du projet de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) entre Saint-Mitre des Champs et le Krypton à Aix-en-Provence.

Ce programme général comprend deux opérations.

- ✓ **La réalisation de l'ensemble des aménagements urbains liés à la ligne du BHNS**, ce qui recouvre le traitement de la façade à façade le long du tracé, la requalification des voiries et espaces publics traversés (places, abords de voies et systèmes techniques nécessaires au fonctionnement du BHNS, l'insertion de voies cyclables et piétonnes intégrées au tracé, ainsi que le réaménagement du réseau pluvial avec la création de bassins de rétention.

- ✓ **La réalisation d'un parc de stationnement relais enterré, sous l'actuel carrefour giratoire du lieutenant-Colonel Jeanpierre**, d'une capacité de 600 places, accompagné de son aménagement paysager en surface à l'exception du site propre BHNS et de sa station et équipements.

La réalisation de ce parc de stationnement souterrain nécessite la réalisation de travaux sur une emprise relevant actuellement du domaine public routier départemental, et ayant vocation à être intégré, par application de la loi, au domaine public de la Métropole Aix-Marseille Provence à l'horizon du 1er janvier 2020, étant entendu que cette date n'est pas certaine, et que la mise en service de ce parc de stationnement souterrain devrait intervenir avant cette date.

Pour cela, il convient donc :

- d'une part, d'autoriser les travaux de réalisation du parc de stationnement souterrain sur le domaine public départemental,

- d'autre part, d'autoriser et d'organiser la double affectation du carrefour giratoire du lieutenant-colonel Jeanpierre :
 - ➔ à la circulation publique (voiries),
 - ➔ au service public du stationnement (sous-sol et terre-plein central).

Face à une telle superposition d'affectations d'un même immeuble dépendant du domaine public, l'article L2123-7 du Code général de la propriété des personnes publiques précise que « *la superposition d'affectations donne lieu à l'établissement d'une convention pour régler les modalités techniques et financières de gestion de cet immeuble, en fonction de la nouvelle affectation.* »

Tel est l'objet de la présente convention, à savoir :

- autoriser l'exécution des travaux sur l'emprise du carrefour giratoire du lieutenant-colonel Jeanpierre relevant du domaine public routier départemental par un transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage,

- autoriser la superposition d'affectations sur l'emprise du carrefour giratoire du lieutenant-colonel Jeanpierre relevant du domaine public routier départemental.

*
* *

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est double et consiste à :

- autoriser l'exécution des travaux de réalisation d'un parc de stationnement souterrain sur l'emprise dudit carrefour giratoire, qui relève du domaine public routier départemental par un transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage,
- autoriser et organiser la superposition d'affectations sur l'emprise du carrefour giratoire, qui relève du domaine public routier départemental.

- Transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage

En application de l'article 2 § II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée par ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004, le Département décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître d'ouvrage à la Métropole pour la réalisation des travaux nécessaires à la création d'un parc de stationnement souterrain au niveau de l'emprise du carrefour giratoire du lieutenant-colonel Jeanpierre, sur le périmètre défini en annexe 1 de la présente.

La Métropole sera seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération.

En conséquence, la Métropole aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux désignés ci-dessus.

La Métropole sera exclusivement compétente pour la passation et l'exécution des marchés de travaux en vue de la réalisation de l'ouvrage.

La commission d'appel d'offres de la Métropole sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

Les projets seront soumis pour approbation au Département avant le lancement des procédures correspondantes par la Métropole.

La Métropole prend en charge l'ensemble du financement du projet et remboursera au Département les impôts et taxes afférents à l'activité du parc de stationnement, s'il est amené à en faire l'avance.

- Autorisation de superposition d'affectations sur l'emprise du carrefour giratoire du lieutenant-colonel Jeanpierre

En qualité de gestionnaire du domaine public routier départemental, le Département autorise, en vue de la création et de la gestion d'un parc de stationnement souterrain au niveau du carrefour giratoire du lieutenant-colonel Jeanpierre, la mise en superposition d'affectations du carrefour giratoire au profit de la Métropole, sur le périmètre défini en annexe 1 de la présente convention.

Actuellement affecté à la circulation publique, le carrefour giratoire du lieutenant-colonel Jeanpierre, dépendance du domaine public routier départemental, sera également affecté au

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20171012-2017_CT2_384-
DE_03_2_03AI_DGAMOB_CT12T017
Date de télétransmission : 20/10/2017
Date de réception préfecture : 20/10/2017

service public du stationnement, relevant des compétences de la Métropole, du fait de la création d'un parc de stationnement souterrain sur son emprise.

Aussi, en application des articles L.2123-7, L.2123-8, R.2123-15 à R.2123-17 du Code général de la propriété des personnes publiques, la présente convention fixe les modalités techniques et financières de réalisation et de gestion dudit parc de stationnement souterrain, étant précisé qu'indépendamment de cette affectation supplémentaire, la dépendance concernée continuera d'appartenir au domaine public routier départemental, pendant toute la durée de la présente convention.

ARTICLE 2 – DUREE

La présente convention délivrée est consentie pour une durée courant :

- à compter de sa date d'entrée en vigueur, soit à compter de sa signature par les parties,
- jusqu'à la date à laquelle disparaîtrait l'une des deux affectations, ou au transfert de cette portion de la RD 64 à la Métropole.

ARTICLE 3 – ETAT DES LIEUX

Les parties effectuent un état des lieux entrant contradictoire du périmètre faisant l'objet de la présente convention.

S'il est mis fin à l'affectation, un état des lieux sortant contradictoire est dressé.

ARTICLE 4 – REMISE EN ETAT

En cas de résiliation à l'initiative de la Métropole, cette dernière doit exécuter, à ses frais exclusifs, tous les travaux de remise en état du site afin de rendre le périmètre, objet de la superposition d'affectations, conforme à sa destination initiale.

Le Département peut toutefois renoncer par écrit entièrement ou partiellement à la remise en état du site, en cas de résiliation.

ARTICLE 5 – REDEVANCE

La présente convention est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 6 – INDEMNITES COMPENSATRICES

Aucune indemnité compensatrice n'est prévue.

ARTICLE 7 – TRAVAUX – SIGNALISATION - EQUIPEMENTS

Le Département autorise la Métropole à exécuter, sur le périmètre défini en annexe 1, sur le domaine public départemental, les travaux de réalisation du parc de stationnement souterrain, et à exploiter le parc de stationnement réalisé.

La réalisation du parc de stationnement souterrain fait l'objet d'un programme de travaux, et d'études portés à la connaissance du Département et approuvés par lui. Ce programme garantit le maintien conforme des autres usages existants sur le périmètre en superposition d'affectations, à savoir la circulation publique.

Tous les travaux modificatifs réalisés ultérieurement par la Métropole sur le parc de stationnement souterrain et ses aménagements, pendant la durée de la convention, devront être portés à la connaissance du Département et approuvés par lui.

Tous les travaux nécessaires à la réalisation et l'aménagement du parc de stationnement souterrain sont intégralement pris en charge par la Métropole.

La Métropole s'engage, par ailleurs, à prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la continuité de la circulation sur les voiries départementales pendant la réalisation des travaux.

La Métropole prend à sa charge la signalisation réglementaire, informative et touristique rendue nécessaire par la réalisation et l'exploitation du parc de stationnement souterrain.

Les travaux réalisés donnent lieu à une vérification de la part du Département lors de la réception des ouvrages assurée par la Métropole. Cette vérification est suivie de l'établissement d'un procès-verbal actant l'incorporation du parc de stationnement souterrain au domaine public départemental.

ARTICLE 8 – ENTRETIEN ET EXPLOITATION

Le Département et la Métropole s'engagent à prévenir respectivement l'autre partie des travaux d'entretien dans un délai de trois mois avant leur réalisation.

8.1 - Obligations de la Métropole au titre de la seconde affectation

La Métropole gère et entretient le périmètre supportant la superposition d'affectations, y compris l'ensemble des aménagements réalisés et implantés à cet effet (ouvrages et mobiliers de sécurité, panneaux, signalisation, revêtements, équipements, signalétique...).

Elle effectue, à ses frais, tous les travaux nécessaires pour prévenir les éventuelles détériorations, dommages ou pollution causés au domaine public routier sur son périmètre, et/ou, le cas échéant, à réparer les dommages causés audit périmètre.

En cas de dommages causés au domaine public routier départemental dans son affectation initiale (circulation publique) et résultant des travaux réalisés par la Métropole lors de la réalisation du parc de stationnement souterrain et de ses aménagements ou de l'utilisation de ce parc de stationnement par les usagers, la Métropole indemniserà le Département du préjudice subi.

La Métropole aura les prérogatives et les obligations du propriétaire sur le parc de stationnement ; elle prendra en charge l'ensemble des dépenses afférentes au fonctionnement du parc de stationnement et en encaissera les recettes d'exploitation.

8.2 - Obligations du Département au titre de l'affectation initiale

Le Département gère et entretient le domaine public routier départemental, au titre de la première affectation, et réalise à cet effet l'ensemble des travaux nécessaires à l'accomplissement de ses missions, sans que la Métropole ne puisse s'y opposer.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20171012-2017_CT2_384-
DE 03_2_03A1_DGAMOB_CT12T017
Date de télétransmission : 20/10/2017
Date de réception préfecture : 20/10/2017

ARTICLE 9 – EXERCICE DES POUVOIRS DE POLICE – REGLEMENTATION

Les pouvoirs de police sont exercés par chacun des affectataires au regard et dans les seules limites de chacune des affectations domaniales respectives, sur le périmètre concerné par la double affectation, conformément aux dispositions en vigueur.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITES

Pendant la durée de la présente convention, la Métropole est responsable de l'état du périmètre en superposition d'affectations, y compris, de l'ensemble des aménagements réalisés et implantés y afférents (ouvrages de sécurité, panneaux, signalisation, revêtement, mobiliers, équipements, signalétique...) ainsi que des dommages occasionnés par ses travaux, notamment de ceux causés aux voiries résultant des travaux réalisés lors de l'aménagement du périmètre en superposition ou de l'utilisation des aménagements par les usagers desdites parcelles.

En cas de dommages occasionnés au domaine public départemental, la Métropole prendra toutes les mesures nécessaires afin de remettre en état au plus vite le périmètre endommagé.

La Métropole est également responsable et garante du respect des divers usages par les publics concernés par la superposition d'affectations.

La Métropole prend le périmètre en superposition d'affectations en l'état.

A ce titre, le Département ne verra sa responsabilité engagée que pour garantir d'éventuels dommages qui lui sont imputables pendant la durée de la convention.

Dans le cas de travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Département sur le domaine public routier départemental, ce dernier assurera la responsabilité de la signalisation de chantier sur toute la section en travaux, et les dommages de travaux publics qui pourraient en résulter.

En cas de travaux lourds, le Département s'engage à en informer au moins 6 mois à l'avance la Métropole, et à rechercher toutes les solutions et mesures utiles qui permettraient de limiter au maximum l'impact sur la réalisation et l'exploitation du parc de stationnement souterrain.

ARTICLE 11 – COMPTABILITE ENTRE LES DIFFERENTS USAGES

La superposition d'affectations implique que l'affectation superposée, en l'occurrence l'affectation au service public du stationnement, soit compatible avec l'affectation initiale, à savoir celle de la circulation publique, pendant toute la durée de la convention, y compris lors des travaux d'aménagement réalisés par la Métropole.

En ce sens, la Métropole s'assurera du respect, par les différents usagers de la nouvelle affectation, et des règles de cohabitation entre les différents usages et activités.

Il en va de même pour la Département au titre de la première affectation.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

La Métropole ne pourra pas modifier ou supprimer les ouvrages établis sur le domaine public départemental routier sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation écrite du Département.

Le Département conserve le droit d'apporter au domaine public départemental toutes les modifications indispensables à la conduite de sa mission et nécessaires à la gestion du réseau routier départemental, sans que la Métropole ne puisse s'y opposer, ni obtenir une quelconque indemnité pour les dommages qui en découleraient.

ARTICLE 13 – RESILIATION

Quelle que soit la cause de la résiliation, la gestion des terrains revient au Département sans qu'il ne soit redevable d'une indemnité d'aucune sorte.

13.1 Résiliation à l'initiative de la Métropole

La Métropole peut, à tout moment, demander la résiliation de la présente convention en adressant une lettre recommandée avec avis de réception au Département.

La résiliation prendra effet à l'issue d'un délai de 6 mois à compter de la date de réception par la Département de la lettre recommandée.

La remise en état du périmètre, objet de la seconde affectation, s'effectue selon les conditions de l'article 4 de la présente convention.

13.2 - Résiliation à l'initiative du Département

Le Département conserve le droit, si les besoins de la gestion du domaine public routier départementale venaient à l'exiger, de requérir la résiliation de la présente convention de superposition d'affectations, sans que la Métropole ne puisse s'y opposer. Dans ce cas, le Département indemniserait la Métropole de ses investissements.

La résiliation pour un motif inhérent aux missions du Département prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 6 mois à compter de la date de réception par la Métropole de la lettre recommandée avec avis de réception, sauf cas d'urgence impérieuse.

Par ailleurs, en cas d'inexécution ou d'inobservation par la Métropole d'une de ses obligations

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20171012_2017_CT2_384-
DE
Date de télétransmission : 20/10/2017
Date de réception préfecture : 20/10/2017

au titre de la présente convention, le Département pourra résilier la présente convention, à la suite d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant un délai de 15 jours et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui pourraient être diligentées par la suite.

ARTICLE 14 – LITIGES

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre le Département et la Métropole, exclusivement soumis au tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 15 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tout acte extrajudiciaire, les parties font élection de domicile :

- le Département des Bouches-du-Rhône en son siège :
Hôtel du Département – 52 avenue de Saint-Just
13256 Marseille cedex 20

- la Métropole Aix-Marseille Provence
Conseil de territoire du Pays d'Aix
CS 40868
13626 Aix-en-Provence cedex 1

Fait en 2 exemplaires à Marseille,

Pour la Métropole Aix-Marseille Provence,
le Vice-président délégué à la mobilité, les
déplacements et les transports,

JEAN-PIERRE SERRUS

Pour le Département des Bouches-du-Rhône,
la Présidente,

OBJET : Aménagement du territoire - Déplacements, mobilité transports et infrastructures - AVIS - Approbation d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage et de superposition d'affectations du domaine public routier départemental pour la réalisation et la gestion d'un parc de stationnement souterrain au niveau du carrefour giratoire du lieutenant-colonel Jeanpierre sur la RD64 d'Aix-en-Provence avec le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

Vote sur le rapport

Inscrits	91
Votants	77
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	77
Majorité absolue	39
Pour	77
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire décide à l'unanimité de donner un avis favorable sur le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents
Maryse JOISSAINS MASINI

Signé, le **18 OCT. 2017**

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20171012-2017_CT2_384-
DE
Date de télétransmission : 20/10/2017
Date de réception préfecture : 20/10/2017